



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

VILLE DE CASTELNAUDARY



ARRETE DU MAIRE PG/NN/JL/MD – N°2026-446-AG

Direction de la Sécurité et des Affaires Générales

**OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE DE LA
COMMUNE DE CASTELNAUDARY AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que le I-A de l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit un mécanisme de transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale au Président d'un groupement de collectivités territoriales, lorsque ce groupement exerce la compétence correspondante à la suite de chaque élection d'un nouveau Président du groupement compétent,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Considérant que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois exerce une compétence en matière de :

- assainissement collectif et non collectif ;
- collecte des déchets des ménagers ;
- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- voirie.

Considérant que toutefois, le Maire peut s'opposer au transfert de son pouvoir de police spéciale, dans les conditions prévues par le III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT,

ARRETE

ARTICLE 1 : que le pouvoir de police spéciale lié à la compétence assainissement collectif et non collectif ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 2 : que le pouvoir de police spéciale lié à la compétence collecte des déchets des ménagers ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 3 : que le pouvoir de police spéciale lié à la compétence création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 4 : que le pouvoir de police spéciale lié à la compétence voirie ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent sa publicité en Mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Chef de Circonscription de Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
- Transcription en sera effectuée sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Castelnaudary, le 20/05/2026



Le Maire,

Philippe GREFFIER